



Charte d'éthique et d'évaluation de la Vidéosurveillance municipale

PREAMBULE

- La vidéosurveillance est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Rouen dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).
- Les dispositifs de vidéosurveillance se sont développés, à Rouen ⁽¹⁾ comme ailleurs, pour répondre à trois objectifs principaux: objectif de sécurité et de protection des personnes et des biens; objectif de gestion de l'espace public (trafic, transports en communs, etc...) ; et enfin répondre à un sentiment d'insécurité présent sur certains espaces publics.
- La mise en œuvre de ses dispositifs doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques, et doit respecter les textes fondamentaux cités ci-dessous, d'où la création d'un comité d'éthique.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, citées en annexe 1 de la présente charte.

⁽¹⁾ Le Conseil Municipal de la Ville de Rouen a lancé, par délibération du 7 juillet 2006, l'installation des caméras raccordées au siège de la Police Municipale.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéosurveillance par la ville de Rouen.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéosurveillance : il s'agit notamment de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende (45 000 €) et d'emprisonnement (un an) par le code pénal (226-1). L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.
- Chaque projet d'installation de la Municipalité fait l'objet d'un avis, du ou des conseils de quartiers concernés, ainsi que d'un avis du Comité d'éthique et d'évaluation de la vidéosurveillance.
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéosurveillance que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol; ainsi que dans le cadre de la supervision du trafic routier.
- Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéosurveillance.

1.2. L'autorisation d'installation

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire, particulièrement visible et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéosurveillance. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéosurveillance et ses coordonnées sur les nouveaux panneaux. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.
- Le Comité d'éthique et d'évaluation se prononce sur les lieux d'implantations des panneaux d'information,
- Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse, par son journal municipal ainsi que par une publication sur son site internet. Le plan d'implantation des caméras est également mis à disposition du public sur le site web de la Ville (www.rouen.fr).
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public et dans le poste de police municipale, et mis en ligne sur le site web de la Ville (www.rouen.fr).

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéosurveillance.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées⁽²⁾. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

⁽²⁾ Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, article 10

- Le directeur de la Police Municipale porte, par écrit, à la connaissance du comité d'éthique et d'évaluation les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Ville assure la confidentialité du centre de supervision urbaine grâce à des règles de protection spécifiques.
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique et d'évaluation, comme les registres consignants les relectures et les extractions effectuées sur le système informatique. Le registre des relectures consigne également les coordonnées et fonctions des demandeurs.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder au centre de supervision sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au directeur de la Police Municipale. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- Le Comité d'éthique et d'évaluation peut procéder à des visites impromptues de la salle d'exploitation.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quinze jours, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur.
- La visualisation des images de la vidéosurveillance urbaine est autorisée à tous les agents fonctionnaires territoriaux membres de la Direction de la Tranquillité Publique.
- La relecture des enregistrements leur est également autorisée, mais uniquement sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire. Néanmoins, en cas de nécessité le justifiant, les agents peuvent effectuer une relecture immédiate.
- Dès lors qu'une extraction des images est effectuée sur un support CD, une réquisition écrite doit être fournie par l'autorité de police qui a formulé

la demande.

- Toute reproduction ou copie des enregistrements, sous quelque forme que ce soit, par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Police Municipale afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.
- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai maximum de 13 jours à compter de la date de l'évènement objet de l'exercice du droit d'accès pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du Directeur de la Police Municipale, à l'adresse suivante : Centre de supervision urbaine, 40 Rue Orbe, Hôtel de Police Municipale, à Rouen (76000).
- Le Directeur de la Police Municipale accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le comité de cette demande et procède à une première relecture des images afin de vérifier la motivation de la demande et l'intérêt à agir du demandeur. Il vérifie notamment le type d'évènement enregistré et la présence du demandeur sur les images. La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée et elle est signée de l'adjoint au Maire compétent. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir le Préfet de la Seine Maritime via la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ou encore le Tribunal administratif de son ressort.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Le comité d'éthique et d'évaluation

- Il a été créé par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2009. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'élus répartis entre majorité et opposition, de personnalités qualifiées et d'institutions, de représentants d'associations de défense des droits de l'homme et de représentants de structures syndicales ou associatives.
- Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéosurveillance mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Il est chargé d'informer les citoyens avec précision sur les conditions d'utilisation du réseau de vidéosurveillance des espaces publics de la Ville de Rouen, et de recevoir et répondre à leurs doléances.
- Il est chargé d'évaluer l'efficacité des caméras de vidéosurveillance urbaine et formuler au Maire toute recommandation sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant aux libertés individuelles et collectives.
- Il se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit également à l'initiative de son président lorsque les circonstances le justifient.
- Il est obligatoirement consulté sur toute modification ou extension du dispositif de vidéosurveillance de la commune. A cette occasion, il rend un avis motivé.
- Il élabore un rapport annuel d'activité, présenté au Conseil Municipal.

ANNEXE 1 : EXTRAIT DES TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES

- Loi N°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Article 10 de la loi N°95-79 du 2 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.
- Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.
- Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.
- Arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
- Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.
- Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection.

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE

- Philippe LESCENE, Président

Elus de la Ville de Rouen:

- Christine RAMBAUD, suppléante Françoise COMBES
- Yvon ROBERT, suppléant Mamadou DIALLO
- Sarah BALLUET, suppléante Valérie MARTIN
- Kader FEHIM, suppléant Olivier MOURET
- Marie SAVOYE, suppléant Pierre LOUVARD
- Didier CHARTIER, suppléant Pascal LANGLOIS
- Jack DUVAL, suppléant Edith CALONNE

Représentants d'institutions et d'associations:

- François ANGELINI, DDSP Adjoint, Suppléant Julien PORTRON, Responsable du CIC 76
- Véronique DELAUNAY, AVIPP
- Jean-Marie LECROSNIER, Vice-Président de la CCI
- Monsieur le Président du TGI
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Paul Marie CAVELIER, MRAP de Seine Maritime

Représentant les Conseils de Quartier:

- Claude REVERT représentant des Conseils de Quartiers, suppléant Bernard SAUSSE